Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali

Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband

Band: 53 (2006)

Heft: 2

Artikel: Abris privés

Autor: Münger, Hans Jürg

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-370330

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INITIATIVE PARLEMENTAIRE PIERRE KOHLER

Abris privés

JM. Le 9 mars 2005, le conseiller national Pierre Kohler (PDC, JU) demandait la suppression pour les particuliers de l'obligation de construire des abris de protection civile ou de payer une taxe compensatoire pour la non-réalisation de tels abris. La Commission de la politique de sécurité du Conseil national a procédé, le 24.1.2006, à l'examen préalable de l'initiative parlementaire et a proposé, par 13 voix contre 7 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Texte et développement Kohler

Texte: Me fondant sur l'article 160 alinéa 1 de la Constitution fédérale et l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Les Chambres fédérales lèveront dans les plus brefs délais l'obligation pour les particuliers de construire des abris de protection civile ou de payer une taxe compensatoire pour la non-réalisation de tels abris.

Développement: Je serais tenté de dire que l'évidence ne se plaide pas. Mais, étant donné que le règlement demande un minimum d'argumentation, je constate que la Suisse est le seul pays en Europe à exiger que les particuliers réalisent une telle infrastructure. Aujourd'hui, ces abris individuels sont inutiles et renchérissent de manière injustifiée la construction de villas ou d'immeubles. La Suisse doit économiser. Commençons par supprimer ces obligations d'un autre temps.

Convié à développer ses arguments devant la commission, l'auteur a indiqué qu'à ses yeux, l'obligation de construire des abris est étonnante et entraîne des coûts importants, notamment dans le domaine de la construction. Cette obligation de construire est souvent remplacée par une taxe de substitution et le lobby de la construction n'a, selon l'auteur, plus d'intérêt à cette obligation. Une bureaucratie lourde est en place dans les cantons pour effectuer les contrôles nécessaires et des différences importantes existent dans le montant des taxes. La Commission des finances du Conseil national a également constaté, sur la base de témoignages émanant de communes, un certain gaspillage au niveau de l'équipement des abris. Elle a ainsi déposé une motion demandant au Conseil fédéral de faire un état des lieux concernant les constructions protégées et les abris.

Aucun pays au monde ne connaît une telle obligation pour les individus. Pour l'auteur, les abris de protection civile avaient leur justification lors de la période de la guerre froide et ils n'ont plus de raison d'être aujourd'hui, car la menace s'est modifiée. L'initiative parlementaire ne demande pas la suppression des abris existants. Elle vise à supprimer l'obligation de construire des abris privés et à responsabiliser l'individu en lui permettant de construire un abri s'il l'estime nécessaire.

Etat de l'examen préalable de la Commission

La question des abris de particuliers a fait l'objet d'intenses discussions au début des années 2000, à l'occasion de la refonte de la législation portant sur la protection civile et de la genèse de la nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi). Cette réforme visait à donner davantage de compétences aux cantons en matière de protection civile et de ce fait également en matière d'abris. Elle stipulait aussi la volonté de limiter l'effort pour achever le réseau d'abris et combler les lacunes existantes, ainsi que pour entretenir le parc existant. Lors des délibérations parlementaires, il a notamment été relevé que le degré de couverture était certes élevé, mais inégalement réparti entre les régions.

La nouvelle législation sur la protection de la population et la protection civile a apporté les principales corrections suivantes:

- Les cantons sont dorénavant responsables de la gestion de la construction d'abris (LPPCi art. 47 al. 1) ainsi que de la fixation du montant des contributions de remplacement, conformément aux prescriptions de la Confédération (LPPCi art. 47 al. 4).
- L'obligation de construire des abris a été supprimée pour les bâtiments industriels et locaux commerciaux. Le nombre de places protégées par pièce construite a été réduit (il a passé d'une place par pièce habitable à deux places pour trois pièces).
- Le montant des contributions de remplacement a été fortement réduit.

En revanche, l'obligation pour les particuliers de construire un abri a été maintenue (LPPCi art. 46 al. 1). Une proposition d'abroger cette obligation, déposée alors par la conseillère nationale Simonetta Sommaruga, a été rejetée par 84 voix contre 42. En conséquence, le paiement d'une contribution de remplacement, pour les propriétaires d'immeubles qui ne réalisent pas d'abris privés, a également été maintenu. Cette contribution sert en premier lieu à financer les abris publics des communes. Si tous les abris requis sont réalisés, ou si le financement des abris manquants est assuré intégralement par les contributions de remplacement, la LPPCi prévoit que le montant excédentaire de ces contributions peut être affecté à d'autres mesures de protection civile (LPPCi art. 47 al. 2). Ces contributions restent propriété des communes dans lesquelles elles sont perçues. Les Chambres fédérales ont également tenu à préciser que lorsque des structures d'organisation régionales ou cantonales sont mises en place, le canton règle l'utilisation de ces contributions (LPPCi art. 47 al. 5).

La LPPCi est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Conformément à la volonté de se contenter de combler les lacunes, les activités de construction d'abris ont considérablement diminué. D'après les responsables de l'Office fédéral de la protection de la population, seuls 20 % des nouvelles constructions sont désormais équipés d'un abri de protection.

Sur le plan parlementaire, la Commission des finances du Conseil national a déposé le 18 novembre 2005 une motion intitulée «Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris» demandant au Conseil fédéral de présenter un rapport contenant différents scénarios concernant les abris et constructions protégées. Ce rapport devra exposer différents scénarios allant de la poursuite de la planification actuelle à la liquidation, en passant par la désaffectation ou le changement d'affectation, y compris les conséquences financières relatives à chaque scénario. Cette motion doit encore être examinée par le Conseil national.

Les considérations de la majorité et de la minorité de la Commission se trouvent sous www.parlement.ch □

La protection civile sur Internet!
www.protectioncivile.ch